

**BAREME DES COTISATIONS SUR SALAIRES**  
**1<sup>er</sup> OCTOBRE 2021 (modification Taux GIT des Paysagistes + revalorisation du SMIC)**  
**Des départements de l'Aude et des Pyrénées Orientales**

SMIC horaire	SMIC Mensuel	Plafond mensuel de la Sécurité Sociale
<b>10,48 €</b>	<b>1589,47 €</b>	<b>3 428 €</b>

**Dispositif TO/DE 2021**

***Prolongation du dispositif Travailleurs occasionnels – Demandeurs d'emploi***

Au regard des conséquences économiques exceptionnelles liées à la crise sanitaire et dans le but de soutenir la compétitivité du secteur agricole, **est prévue une prolongation de deux ans du dispositif d'exonération TO-DE, de manière transitoire, du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 31 décembre 2022.** Le dispositif prendra fin au 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Ces exonérations sont :

- **totales** pour une rémunération mensuelle brute inférieure ou égale à 1,20 SMIC mensuel,
- **dégressive** pour des rémunérations comprises entre 1,20 et 1,6 SMIC mensuel, (voir formule de calcul ci-dessous)
- **nulles** pour des rémunérations mensuelles égales ou supérieures à 1,6 SMIC mensuel.

**La formule de calcul**

$$1,2 \times \frac{C}{0,40} \quad (1,6 \times \frac{\text{montant mensuel du SMIC}}{\text{rém mens brute (hors heures sup et comp)}} - 1)$$

**Le paramètre C de la formule de calcul** correspond à la somme des cotisations patronales concernées par le dispositif.

L'exonération vise **les cotisations et contributions patronales** suivantes :

- Les cotisations patronales d'assurances sociales agricoles (ASA) - maladie, vieillesse, maternité, invalidité, décès ;
- Les cotisations d'allocations familiales (AF) ;
- La contribution FNAL ;
- La fraction de la cotisation accidents du travail-maladies professionnelles (AT-MP) ;
- La contribution solidarité autonomie (CSA) ;
- Les contributions patronales de retraite complémentaires (dont la contribution d'équilibre générale) ;
- La contribution patronale d'assurance chômage.

## Précisions sur ce calcul

Le montant mensuel du SMIC est égal à 151,67 fois le SMIC horaire.

Il doit être corrigé pour un salarié dont la rémunération contractuelle n'est pas fixée pour l'ensemble du mois considéré sur la base d'une durée hebdomadaire (ou rapportée à la durée du cycle) de 35 heures ou d'une durée annuelle de 1607 heures (ex : temps partiel, salarié non mensualisé, situations d'entrées-sorties en cours de mois, salariés dont le contrat de travail est suspendu en raison de maladie avec maintien ou non de salaires, etc.). Après correction éventuelle du SMIC, cette valeur pourra être augmentée des heures supplémentaires et complémentaires non majorées.

## La Réduction Générale 2021

Depuis le 01 octobre 2019, la réduction générale s'applique :

Période	Cotisations concernées
Depuis le 1 <sup>er</sup> Janvier 2021	<ul style="list-style-type: none"><li>• Cotisations d'assurances sociales (AS),</li><li>• Cotisation d'allocations familiales (AF),</li><li>• Contribution Solidarité Autonomie (CSA),</li><li>• Fonds National d'Action pour le logement (FNAL),</li><li>• Cotisation accident du travail (AT/MP) dans une certaine limite (0,70%),</li><li>• <b>Cotisation patronale due au titre de la retraite obligatoire et contribution d'équilibre générale (CEG)</b>, dans une limite cumulée maximale de 4,72% + 1,29% = 6,01%</li><li>• <b>cotisation assurance chômage (AC)</b> (4,05%)</li></ul>

Sont concernés les catégories particulières suivantes :

- les associations intermédiaires ainsi que les ateliers et chantiers d'insertion ;
- les employeurs de droit privé qui occupent des apprentis ;
- les contrats de professionnalisation conclus avec des demandeurs d'emploi de 45 ans et plus ou conclus par des groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification ;
- certains employeurs de la production agricole (au sens du Code rural et de la pêche maritime [1° à 4° de l'article L. 722-1 du Code rural et de la pêche maritime](#)).

Le montant de la réduction (R) est égal au produit de la rémunération mensuelle brute par un coefficient, variant en fonction du niveau de rémunération mensuelle brute.

$$R \text{ ou } R' = \text{rémunération brute} \times \text{coefficient de réduction}$$

Le montant annuel de réduction (R') est régularisé, sur la base de l'ensemble des rémunérations brutes versées au cours de l'année.

$$\text{Coefficient} = \frac{T}{0,6} \times \left[ \frac{1,6 \times (\text{SMIC annuel ou mensuel de référence})}{\text{rémunération annuelle ou mensuelle brute du salarié}} - 1 \right]$$

Ce coefficient tend à s'annuler lorsque la rémunération atteint 1,6 SMIC mensuel/ annuel.

Coefficient maximal de réduction T (hors catégories particulières)

Coefficient maximal de réduction T général	Employeurs soumis au FNAL de 0,10%	Employeurs soumis au FNAL de 0,50%
Au 01/01/2021	0,3206	0.3246

# Taux de cotisations au 1er janvier 2021

## Tableaux n° 1 : taux de droit commun

### Cotisations sociales légales

#### Cotisations de sécurité sociale

Cotisations			Taux					
			Sur la totalité de la rémunération			Dans la limite du plafond		
			Employeur	Salarié	Total - Taux maximum	Employeur	Salarié	Total - Taux maximum
Assurances sociales agricoles	Maladie, maternité, invalidité, décès <sup>1</sup>	Rém annuelle ≤ 2,5 SMIC annuel <sup>2</sup>	7,00 %	0,00 % <sup>3</sup>	7,00 %	-	-	-
		Rém annuelle > 2,5 SMIC annuel	13,00 %	0,00 %	13,00 % <sup>4</sup>	-	-	-
	Vieillesse <sup>5</sup>		1,90 %	0,40 %	2,30 %	8,55 %	6,90 %	15,45 %
Cotisations d'allocations familiales	Salariés (y compris statutaires de SICAE <sup>6</sup> )	Rém annuelle ≤ 3,5 SMIC annuel	3,45 %	-	3,45 %	-	-	-
		Rém annuelle > 3,5 SMIC annuel	5,25 %	-	5,25 %	-	-	-
Accidents du travail			Variable	-	Variable	-	-	-

1

Article D. 741-35 (I) du code rural et de la pêche maritime (CRPM) renvoyant à l'article D. 242-3 du code de la sécurité sociale (CSS). Modifié en dernier lieu par le décret n° 2017-1891 du 30 décembre 2017 relatif au taux des cotisations d'assurance maladie du régime général et de divers régimes de sécurité sociale.

2 Article L. 241-2-1 du CSS inséré par l'article 9 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2018 (loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017). Cet article a également été modifié par l'article 8 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2019 (loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018).

3 5,50 % pour les salariés domiciliés fiscalement hors de France (soit un taux maximal total de 12,50 % pour les rémunérations inférieures ou égales à 2,5 SMIC et de 18,50 % pour les rémunérations supérieures à 2,5 SMIC) - cf. article D. 242-3 du CSS tel que modifié par le décret n° 2018-162 du 6 mars 2018.

4 Précision : Taux applicable aux particuliers employeurs. En effet, l'article L. 241-2-1 du CSS précise que le taux de 7 % n'est applicable qu'aux employeurs bénéficiant de la RDF (article L. 241-13 du CSS). Or les particuliers employeurs en sont exclus.

5 Article D. 741-35 (II) du CRPM renvoyant à l'article D. 242-4 du CSS.

6 Article L. 741-1 du CRPM renvoyant à l'article L. 241-6-1 du CSS (lui-même cité par l'article D. 241-3-1 du CSS) tel que modifié par l'article 8 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2019 (loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018).

## Cotisations légales recouvrées pour le compte de tiers

Cotisations	Taux					
	Sur la totalité de la rémunération			Dans la limite du plafond		
	Employeur	Salarié	Total - Taux maximum	Employeur	Salarié	Total - Taux maximum
Service de santé au travail	-	-	-	0,42 %	-	0,42 %
Versement mobilité	Variable	-	Variable	-	-	-

Cotisations	Assiette	Taux		
		Employeur	Salarié	Total - Taux maximum
Cotisation complémentaire d'assurance maladie-maternité des actifs de SICAE	Dans la limite de 1,55 plafond de S.S.	1,01 %	0,54 %	1,55 %
Cotisation de solidarité des actifs de SICAE envers les inactifs	Dans la limite de 1,55 plafond de S.S.	-	1,15 %	1,15 %

## AC et AGS

Cotisations conventionnelles imposées par la loi				Assiette	Taux			
					Employeur	Salarié	Total	
<b>Chômage (AC)<sup>7</sup></b>	<b>CDI</b>			<b>Dans la limite de 4 plafonds de S.S. (tranche unique)</b>	4,05 %		0,00 %	<b>4,05 %</b>
	<b>CDD</b>	<b>Surcroît d'activité<sup>8</sup></b>			4,05 %		-	<b>4,05 %</b>
		<b>Durée ≤ 1 mois</b>			4,05 %		-	<b>4,05 %</b>
		<b>Durée &gt; 1 mois et ≤ 3 mois</b>			4,05 %		-	<b>4,05 %</b>
			<b>Dits d'usage<sup>9</sup></b>	4,05 %		-	<b>4,05 %</b>	
<b>Assurance garantie des salaires (AGS)<sup>10</sup></b>				<b>Dans la limite de 4 plafonds de S.S.</b>	Hors salariés intérimaires des entreprises de travail temporaire <sup>11</sup>	0,15 %	-	<b>0,15 %</b>
					Salariés intérimaires des entreprises de travail temporaire	0,03 %	-	<b>0,03 %</b>

### Cotisations conventionnelles recouvrées pour le compte de tiers

<sup>7</sup> Protocole d'accord du 28 mars 2017 relatif à l'assurance chômage. A compter de 2018, l'article 8 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2018 (loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017) prévoit une prise en charge de la cotisation salariale d'assurance chômage par l'ACOSS.

<sup>8</sup> La majoration de la part des contributions à la charge de l'employeur due au titre des CDD d'une durée inférieure ou égale à 3 mois, conclus pour accroissement temporaire d'activité, est supprimée pour les rémunérations versées à compter du 1er octobre 2017. Cf. Règlement général annexé à la convention du 14 avril 2017 (article 50 §2) ; Circulaire Unédic n° 2017-21 du 24 juillet 2017.

<sup>9</sup> Pour mémoire, la majoration applicable aux CDD d'usage (*majoration de 0,50 % portant la part patronale à 4,55 %*) a cessé de s'appliquer au 31 mars 2019 (Cf. circulaire Unédic n°2017-21 du 24 juillet 2017)

<sup>10</sup> Même régime que la cotisation d'assurance chômage.

<sup>11</sup> Décision de maintien en 2019 du taux 2018 (Conseil d'administration de l'AGS du 12 décembre 2018 ; LTC DDPA n° 2019-028 du 17 janvier 2019).

**APECITA - FAFSEA - AFNCA - ANEFA - ASCPA - PROVEA - VAL'HOR - FMSE**

Cotisations conventionnelles pures et simples		Assiette	Taux		
			Employeur	Salarié	Total
APECITA		Dans la limite de 4 plafonds de S.S.	0,036 %	0,024 %	<b>0,06 %</b>
FAFSEA	Accord national du 10 mai 1982 modifié	Sur la totalité de la rémunération	0,20 %	-	<b>0,20 %</b>
	Accord national du 24 mai 1983		1,00 %	-	<b>1,00 %</b>
	Accord national du 2 juin 2004		0,35 %	-	<b>0,35 %</b>
AFNCA / ANEFA / PROVEA / ASCPA		Sur la totalité de la rémunération	0,30 %	0,01 %	<b>0,31 %</b>
VAL'HOR		Cotisation forfaitaire annuelle	variable	-	<b>variable</b>
FMSE		Cotisation forfaitaire annuelle	variable	-	<b>variable</b>

## Contributions sociales

Contributions sociales						
Contributions		Assiette		Taux		
				Employeur	Salarié	Total
Contribution sociale généralisée (CSG)		Sur 98,25 % <sup>12</sup> de la rémunération dans la limite de 4 plafonds de la sécurité sociale et sur 100 % de la rémunération au-delà <sup>13</sup> .		-	9,20 % <sup>14</sup>	9,20 %
Contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS)				-	0,50 % <sup>15</sup>	0,50 %
Contribution FNAL <sup>16</sup>	Entreprises exerçant des activités mentionnées aux 1° à 4° de l'article L. 722-1 du CRPM et les coopératives agricoles	Rémunération dans la limite du plafond sécurité sociale		0,10 %	-	0,10 %
	Autres employeurs					
	50 salariés et plus	Totalité de la rémunération		0,50 %	-	0,50 %
Forfait social <sup>18</sup>		Certains éléments de rémunération ( <i>hors assiettes ci-dessous</i> ) exonérés de cotisations de sécurité sociale mais assujettis à la CSG, ainsi que certaines sommes ressortant d'une liste exhaustive fixée par la loi.		20,00 %	-	20,00 %
		Sommes versées au titre de l'intéressement pour les entreprises dont l'effectif est compris entre 50 et 250 salariés		Exonération <sup>19</sup>		
		Versements d'épargne salariale (intéressement, participation et abondement de l'employeur sur un plan d'épargne salariale) pour les entreprises non soumises à l'obligation de mettre en place un dispositif de participation des salariés aux résultats de l'entreprise (c'est à dire les entreprises de moins de 50 salariés)				
		Sommes suivantes versées sur un plan d'épargne retraite d'entreprise (PERE) <sup>20</sup> : sommes issues de la participation aux résultats de l'entreprise ; sommes issues de l'intéressement ; abondements de l'employeur ; droits inscrits au compte épargne-temps (CET) ou, en l'absence de CET dans l'entreprise et dans la limite de 10 jours, les sommes correspondant à des jours de repos non pris ; versements obligatoires du salarié ou de l'employeur (lorsque le salarié est affilié à titre obligatoire au plan d'épargne retraite d'entreprise) → <b>taux réduit sous certaines conditions</b> <sup>21</sup>		16 % <sup>22</sup>	-	16,00 %

<sup>12</sup> Pour rappel, l'article 17 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 (n° 2011-1906 du 21 décembre 2011) a abaissé de 3 % à 1,75 % le taux de l'abattement pour frais professionnels et a exclu certains revenus d'activité du champ de cet abattement (participation, intéressement, indemnités de rupture, etc). Cf. article L. 136-2 du CSS.

<sup>13</sup> Article 20 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2011 (loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010). Cf. article L.136-2 du CSS.

<sup>14</sup> Pour mémoire, l'article 8 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2018 (n° 2017-1836 du 30 décembre 2017) avait augmenté de 1,7 point la CSG. Cf. article L. 136-8 du CSS.

<sup>15</sup> Article 19 de l'ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996.

<sup>16</sup> Article 29 de la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014. Cf. désormais l'article L. 813-5 du code de la construction et de l'habitation.

<sup>17</sup> Article 11 (I-6°) de la loi PACTE n° 2019-486 du 22 mai 2019 : à compter du 1er janvier 2020, le seuil est passé de 20 à 50 salariés. Cf. désormais l'article L. 813-5 du code de la construction et de l'habitation.

<sup>18</sup> Articles L. 137-15 et L.137-16 du CSS.

<sup>19</sup> Article 16 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2019 (loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018).

<sup>20</sup> Article 71 de la loi PACTE n° 2019-486 du 22 mai 2019 ; Ordonnance n° 2019-766 du 24 juillet 2019 et Décret n° 2019-807 du 30 juillet 2019 portant réforme de l'épargne retraite ; Arrêté du 7 août 2019 portant application de la réforme de l'épargne retraite.

Cf. LTC n° 2019-334 du 14 juin 2019 (p. 12-13) ; LTC n° 2019-550 du 15 octobre 2019.

<sup>21</sup> Le plan d'épargne retraite d'entreprise doit prévoir que l'allocation de l'épargne permettant de réduire progressivement les risques financiers est affectée à l'acquisition de parts de fonds comportant au moins 10 % (*contre 7 % auparavant*) de titres susceptibles d'être employés dans un plan d'épargne en actions destiné au financement des petites et moyennes entreprises et des entreprises de taille intermédiaire. Cf. article L. 137-16 du CSS (tel que modifié par l'article 71, II de la loi PACTE n° 2019-486 du 22 mai 2019) et article D. 137-1 du CSS (modifié par l'article 6 du décret n° 2019-807 du 30 juillet 2019).

<sup>22</sup> Article L. 137-16 du CSS.

	Abondements des entreprises à la contribution versée par un salarié (ou un ancien salarié ayant quitté l'entreprise à la suite d'un départ à la retraite ou en préretraite) sur un PEE, pour l'acquisition d'actions ou de certificats d'investissement émis par l'entreprise ou une entreprise incluse dans le même périmètre de consolidation de combinaison des comptes <sup>23</sup>	10,00 %	-	<b>10,00 %</b>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Contributions patronales de prévoyance complémentaire versées par une entreprise de 11 salariés et plus<sup>24</sup></li> <li>• Sommes affectées à la réserve spéciale de participation au sein des sociétés coopératives de production</li> </ul>	8,00 %	-	<b>8,00 %</b>
Contribution solidarité autonomie <sup>25</sup>	Totalité de la rémunération	0,30 %	-	<b>0,30 %</b>
Contribution dialogue social <sup>26</sup>	Totalité de la rémunération	0,016 %	-	<b>0,016 %</b>

**A noter : La CSG et la CRDS ne sont dues que par les personnes domiciliées fiscalement en France (sauf exception Schumacker<sup>27</sup>).**

<sup>23</sup> Article 16 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2019 (loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018). Cf. article L. 137-16 du CSS.

<sup>24</sup> Les entreprises de moins de 11 salariés bénéficient d'une exonération de forfait social au titre de ces sommes.

<sup>25</sup> Article L. 14-10-4 du code de l'action sociale et des familles, modifié par l'article 32 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021. Cf. désormais l'article L. 137-40 du CSS.

<sup>26</sup> Décret n° 2014-1718 du 30 décembre 2014. Cf. article D. 2135-34 du code du travail.

<sup>27</sup> BOI-IR-DOMIC-40-20130218.



## Tableaux n° 2 : retraite complémentaire

Retraite complémentaire - Taux de droit commun						
Cotisations	Taux					
	Tranche 1 (jusqu'à 1 plafond de sécurité sociale)			Tranche 2 (entre 1 et 8 plafonds de sécurité sociale)		
	Employeur	Salarié	Taux total - Taux maximum	Employeur	Salarié	Total - Taux maximum
Retraite "classique"	4,72%	3,15%	<b>7,87%</b>	12,95%	8,64%	<b>21,59%</b>
Contribution d'équilibre générale	1,29%	0,86%	<b>2,15%</b>	1,62%	1,08%	<b>2,70%</b>
Contribution d'équilibre technique	Taux employeur			Taux salarié		Total - Taux maximum
	0,21%			0,14%		<b>0,35%</b>

Retraite complémentaire - salarié cadre et non cadre d'un OPA non CCPMA ayant adhéré à la CAMARCA avant le 01.01.1998 (AGRICA)						
Cotisations	Taux					
	Tranche 1 (jusqu'à 1 plafond de sécurité sociale)			Tranche 2 (entre 1 et 8 plafonds de sécurité sociale)		
	Employeur	Salarié	Taux total - Taux maximum	Employeur	Salarié	Total - Taux maximum
Retraite "classique"	4,72%	3,15%	<b>7,87%</b>	12,95%	8,64%	<b>21,59%</b>
Contribution d'équilibre générale	1,29%	0,86%	<b>2,15%</b>	1,62%	1,08%	<b>2,70%</b>
Contribution d'équilibre technique	Taux employeur			Taux salarié		Total - Taux maximum
	0,21%			0,14%		<b>0,35%</b>

Retraite complémentaire - salarié non cadre d'un OPA ayant adhéré à la CCPMA RETRAITE avant le 01.01.1997 (AGRICA)						
Cotisations	Taux					
	Tranche 1 (jusqu'à 1 plafond de sécurité sociale)			Tranche 2 (entre 1 et 8 plafonds de sécurité sociale)		
	Employeur	Salarié	Taux total - Taux maximum	Employeur	Salarié	Total - Taux maximum
Retraite "classique"	6,98%	3,18%	<b>10,16%</b>	13,50%	8,09%	<b>21,59%</b>
Contribution d'équilibre générale	1,29%	0,86%	<b>2,15%</b>	1,62%	1,08%	<b>2,70%</b>
Contribution d'équilibre technique	Taux employeur			Taux salarié		Total - Taux maximum
	0,21%			0,14%		<b>0,35%</b>

**Retraite complémentaire - salarié cadre d'un OPA ayant adhéré à la CCPMA RETRAITE avant le 01.01.1997 (AGRICA)**

Cotisations	Taux					
	Tranche 1 (jusqu'à 1 plafond de sécurité sociale)			Tranche 2 (entre 1 et 8 plafonds de sécurité sociale)		
	Employeur	Salarié	Taux total - Taux maximum	Employeur	Salarié	Total - Taux maximum
Retraite "classique"	6,98%	3,18%	<b>10,16%</b>	12,95%	8,64%	<b>21,59%</b>
Contribution d'équilibre générale	1,29%	0,86%	<b>2,15%</b>	1,62%	1,08%	<b>2,70%</b>
Contribution d'équilibre technique	Taux employeur			Taux salarié		Total - Taux maximum
	0,21%			0,14%		<b>0,35%</b>

**Retraite complémentaire - salarié non cadre d'une entreprise de la production agricole (AGRICA)**

Cotisations	Taux					
	Tranche 1 (jusqu'à 1 plafond de sécurité sociale)			Tranche 2 (entre 1 et 8 plafonds de sécurité sociale)		
	Employeur	Salarié	Taux total - Taux maximum	Employeur	Salarié	Total - Taux maximum
Retraite "classique"	3,94%	3,93%	<b>7,87%</b>	10,80%	10,79%	<b>21,59%</b>
Contribution d'équilibre générale	1,29%	0,86%	<b>2,15%</b>	1,62%	1,08%	<b>2,70%</b>
Contribution d'équilibre technique	Taux employeur			Taux salarié		Total - Taux maximum
	0,21%			0,14%		<b>0,35%</b>

**Retraite complémentaire - salarié cadre d'une entreprise de la production agricole (AGRICA)**

Cotisations	Taux					
	Tranche 1 (jusqu'à 1 plafond de sécurité sociale)			Tranche 2 (entre 1 et 8 plafonds de sécurité sociale)		
	Employeur	Salarié	Taux total - Taux maximum	Employeur	Salarié	Total - Taux maximum
Retraite "classique"	6,30%	3,86%	<b>10,16%</b>	12,95%	8,64%	<b>21,59%</b>
Contribution d'équilibre générale	1,29%	0,86%	<b>2,15%</b>	1,62%	1,08%	<b>2,70%</b>
Contribution d'équilibre technique	Taux employeur			Taux salarié		Total - Taux maximum
	0,21%			0,14%		<b>0,35%</b>

## Retraite complémentaire - salarié cadre et non cadre d'un établissement de l'enseignement agricole privé (AGRICA)

Cotisations	Taux					
	Tranche 1 (jusqu'à 1 plafond de sécurité sociale)			Tranche 2 (entre 1 et 8 plafonds de sécurité sociale)		
	Employeur	Salarié	Taux total - Taux maximum	Employeur	Salarié	Total - Taux maximum
Retraite "classique"	6,10%	4,06%	<b>10,16%</b>	12,95%	8,64%	<b>21,59%</b>
Contribution d'équilibre générale	1,29%	0,86%	<b>2,15%</b>	1,62%	1,08%	<b>2,70%</b>
Contribution d'équilibre technique	Taux employeur			Taux salarié		Total - Taux maximum
	0,21%			0,14%		<b>0,35%</b>

**A noter** : La contribution d'équilibre technique n'est due que pour les rémunérations supérieures à 1 plafond de sécurité sociale. En revanche, dès que ce plafond est atteint, la totalité de la rémunération comprise dans la tranche 1 (jusqu'à 1 plafond de sécurité sociale) ou dans la tranche 2 (entre 1 et 8 plafonds de sécurité sociale) est soumise à la contribution d'équilibre technique.

## Tableaux n° 3 : taux spécifiques en ASA

### Catégories particulières d'assurés domiciliés fiscalement en France

Catégories d'assurés	Cotisations		Taux						
			Sur la totalité de la rémunération			Dans la limite du plafond			
			Employeur	Salarié	Total - Taux maximum	Employeur	Salarié	Total - Taux maximum	
Titulaires de rente AT 66,66 % avant le 1 <sup>er</sup> juillet 1973 <sup>28</sup>	Retraités	Maladie, maternité, invalidité, décès		18,60 %	-	18,60 %	-	-	-
		Vieillesse		-	-	-	-	-	-
	Non retraités	Maladie, maternité, invalidité, décès		18,60 %	-	18,60 %	-	-	-
		Vieillesse		-	-	-	15,80 %	-	15,80 %
Fonctionnaires détachés et anciens mineurs reconvertis maintenus au régime des Mines pour les risques vieillesse, invalidité (pension) et pension des survivants <sup>29</sup>	Maladie, maternité, invalidité, décès, soins aux invalides	Rémunération annuelle ≤ 2,5 SMIC annuel		5,95 %	0,00 %	5,95 %	-	-	-
		Rémunération annuelle > 2,5 SMIC annuel		11,95 %	0,00 %	11,95 %	-	-	-
Personnel statutaire des SICAE <sup>30</sup>	Prestations en nature, maladie, maternité, soins aux invalides		11,10 %	-	11,10 %	-	-	-	
Stagiaires autres que FPC au sens de l'article R. 741-65 du CRPM (sauf Haut-Rhin, Bas-Rhin, Moselle) <sup>31</sup>	Maladie, maternité, invalidité, décès	Stagiaires titulaires d'un contrat de travail <sup>32</sup>	Rémunération annuelle ≤ 2,5 SMIC annuel	4,24 %	- <sup>33</sup>	4,24 %	-	-	-
			Rémunération annuelle > 2,5 SMIC annuel	7,87 %		7,87 %	-	-	-
		Stagiaires non titulaires d'un contrat de travail		7,87 %		7,87 %	-	-	-
	Vieillesse		1,31 %	0,40%	1,71 %	4,94 %	2,86 %	7,80 %	

<sup>28</sup> Cf. Article D. 741-35 du CRPM : I, 1° (assurance maladie maternité, invalidité, décès) et II (assurance vieillesse). Taux en dur.

<sup>29</sup> Cf. article D. 741-35, I, 3° du CRPM. Ces dispositions prévoient que le taux applicable à cette catégorie de population est le taux prévu à l'article 1er décret n° 67-804 du 20 septembre 1967 (tel que modifié par l'article 12 du décret n° 2014-1531 du 17 décembre 2014) renvoyant désormais au taux prévu à l'article D. 242-3 du CSS (qui a été modifié par le décret n° 2017-1891 du 30 décembre 2017) soit 13 % pour les rémunérations supérieures à 2,5 SMIC annuel, réduit de 1,05 point : 13 – 1,05 = 11,95 % et 7 % pour les rémunérations inférieures ou égales à 2,5 SMIC annuel, réduit de 1,05 point : 7 - 1,05 = 5,95 %.

A noter : Le taux pour les assurés domiciliés fiscalement hors de France (cotisation salariale) a été modifié en dernier lieu par le décret n° 2018-162 du 6 mars 2018.

<sup>30</sup> Article D. 741-35, I, 2° du CRPM. Ces dispositions renvoient au taux fixé à l'article 9, II du décret n° 91-613 du 28 juin 1991 (soit 11,10 %).

A noter : L'article 3 du décret n° 2017-1891 du 30 décembre 2017 prévoyait que, pour l'année 2018, le taux fixé à l'article 9, II du décret n° 91-613 devait être réduit de 0,8 point (soit 11,10 – 0,8 = 10,30 %). Aucune disposition similaire n'ayant été prévue pour les années 2019 et 2020, le taux doit être maintenu à 11,10 %.

<sup>31</sup> Arrêté du 17 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 27 mars 2012, fixant la réduction des taux des cotisations d'assurances sociales agricoles dues pour les stagiaires agricoles par rapport aux taux de l'article D. 242-3 du CSS (les taux ne sont pas en dur).

<sup>32</sup> Article R. 741-65, 2° du CSS

<sup>33</sup> Circulaire CCMSA n° 1998-025 du 20 février 1998 (note technique n° 2, § 1.1.4).

## Catégories particulières d'assurés domiciliés fiscalement hors de France

Catégories d'assurés	Cotisations		Taux						
			Sur la totalité de la rémunération			Dans la limite du plafond			
			Employeur	Salarié	Total - Taux maximum	Employeur	Salarié	Total - Taux maximum	
Fonctionnaires détachés et anciens mineurs reconvertis maintenus au régime des Mines pour les risques vieillesse, invalidité (pension) et pension des survivants	Maladie, maternité, invalidité, décès, soins aux invalides	Rémunération annuelle ≤ 2,5 SMIC annuel	5,95 %	5,50 %	11,45 %	-	-	-	
		Rémunération annuelle > 2,5 SMIC annuel	11,95 %	5,50 %	17,45 %	-	-	-	
Personnel statutaire des SICAE	Prestations en nature, maladie, maternité, soins aux invalides		11,10 %	4,5 % <sup>34</sup>	15,60 %	-	-	-	
Stagiaires autres que FPC au sens de l'article R. 741-65 du CRPM (sauf Haut-Rhin, Bas-Rhin, Moselle) <sup>35</sup>	Maladie, maternité, invalidité, décès	Stagiaires titulaires d'un contrat de travail	Rémunération annuelle ≤ 2,5 SMIC annuel	4,24 %	2,70 %	6,94 %	-	-	-
			Rémunération annuelle > 2,5 SMIC annuel	7,87 %	2,70 %	10,57 %	-	-	-
		Stagiaires non titulaires d'un contrat de travail	7,87 %	2,70 %	10,57 %	-	-	-	
	Vieillesse			1,31 %	0,40 %	1,71 %	4,94 %	2,86 %	7,80 %

<sup>34</sup> Article D. 741-35, I (dernier alinéa) du CRPM, renvoyant à l'article D. 711-4 du CSS.

<sup>35</sup> Arrêté du 17 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 27 mars 2012, fixant la réduction des taux des cotisations d'assurances sociales agricoles dues pour les stagiaires agricoles par rapport aux taux de l'article D. 242-3 du CSS (les taux ne sont pas en dur).

## Tableaux n° 4 : taux spécifiques des départements Haut-Rhin, Bas-Rhin, Moselle

Assurés domiciliés fiscalement en France												
Catégories d'assurés	Cotisations		Taux									
			Sur la totalité de la rémunération					Dans la limite du plafond				
			Employeur		Salarié		Total - Taux maximum	Employeur		Salarié		Total - Taux maximum
			Régime de base	Régime local	Régime de base	Régime local		Régime de base	Régime local	Régime de base	Régime local	
Salariés	Maladie, maternité, invalidité, décès	Rémunération annuelle > 2,5 SMIC annuel	13,00 %	0,10 %	0,00 %	1,10 %	14,20 %	-	-	-	-	-
		Rémunération annuelle ≤ 2,5 SMIC annuel	7,00 %					-	-	-	-	-
	Vieillesse	1,90 %	-	0,40 %	-	2,30 %	8,55 %	-	6,90 %	-	15,45 %	
Stagiaires agricoles	Maladie, maternité, invalidité, décès	Stagiaires titulaires d'un contrat de travail	Rémunération annuelle ≤ 2,5 SMIC	4,24 %	0,10 %	-	0,65 %	4,99 %	-	-	-	-
			Rémunération annuelle > 2,5 SMIC	7,87 %	0,10 %	-	0,65 %	8,62 %				
		Stagiaires non titulaires d'un contrat de travail	7,87 %	0,10 %	-	0,65 %	8,62 %					

Assurés domiciliés fiscalement hors de France													
Catégories d'assurés	Cotisations			Taux									
				Sur la totalité de la rémunération					Dans la limite du plafond				
				Employeur		Salarié		Total - Taux maximum	Employeur		Salarié		Total - Taux maximum
				Régime de base	Régime local	Régime de base	Régime local		Régime de base	Régime local	Régime de base	Régime local	
Salariés	Maladie, maternité, invalidité, décès	Rémunération annuelle > 2,5 SMIC annuel		13,00%	0,10%	5,50%	1,10%	19,70%	-	-	-	-	
		Rémunération annuelle ≤ 2,5 SMIC annuel <sup>36</sup>		7,00%					-	-	-	-	
	Vieillesse			1,90%	-	0,40%	-	2,30%	8,55%	-	6,90%	-	15,45%
Stagiaires agricoles	Maladie, maternité, invalidité, décès	Stagiaires titulaires d'un contrat de travail	Rémunération annuelle ≤ 2,5 SMIC	4,24%	0,10%	2,70%	0,65%	7,69%	-	-	-	-	
			Rémunération annuelle > 2,5 SMIC	7,87%				11,32%	-	-	-	-	
		Stagiaires non titulaires d'un contrat de travail		7,87%	0,10%	2,70%	0,65%	11,32%	-	-	-	-	
	Vieillesse			1,31%	-	0,40%	-	1,71%	4,94%	-	2,86%	-	7,80%

**Tableau n° 5 : taux applicables aux revenus de remplacement**

<b>Taux de cotisation maladie applicables aux revenus de remplacement</b>				
<b>Revenus de remplacement</b>		<b>Taux de cotisation maladie</b>		<b>Taux de la cotisation supplémentaire d'assurance maladie du régime local d'Alsace-Moselle</b>
		<b>Personnes fiscalement domiciliées en France</b>	<b>Personnes non domiciliées fiscalement en France</b>	
<b>Avantages de retraite</b>	Pension de retraite du régime de base au titre d'une activité professionnelle relevant du régime des salariés agricoles	Non due	3,20 %	1,10 %
	Avantage de retraite complémentaire versé par les caisses de retraite complémentaire, l'employeur ou une compagnie d'assurance	1 %	4,20 %	
	Avantage de retraite supplémentaire	1 %	3,20 %	
<b>Pension d'invalidité</b>	Pension d'invalidité	Non due	Non due	Non due
<b>Allocations de préretraite</b>	Allocation de préretraite résultant d'une décision unilatérale de l'employeur	1 %	3,20 %	1,10 %
	Allocation de préretraite résultant de dispositions conventionnelles	1,70 %	4,90 %	
	Allocation de préretraite progressive			
	Allocation de cessation anticipée d'activité dans le cadre d'un accord CATS	Non due	2,80 %	



## Tableau n° 6 : taux applicables aux retraites chapeaux

Contribution sur les retraites supplémentaires dites « retraites chapeaux »		
Contribution salariale sur les rentes perçues du 1er janvier au 31 décembre 2021 <sup>37</sup>		
Date de liquidation de la retraite	Part de la rente	Taux de la contribution
Avant le 1er janvier 2011	Part ≤ 565 €	0 %
	Part > 565 € et ≤ 1131 €	7 %
	Part > 1131 €	14 %
A compter du 1er janvier 2011	Part ≤ 452 €	0 %
	Part > 452 € et ≤ 679 €	7 %
	Part > 679 €	14 %
Contribution patronale spécifique		
Régime	Assiette	Taux de la contribution
Ancien régime <sup>38</sup>	Totalité des rentes servies	32 %
	Primes versées à un organisme assureur	24 %
	Dotations aux provisions constituées en cas de gestion interne	48 %
<b>Nouveau régime (à compter du 5 juillet 2019)<sup>39</sup></b>	Sommes versées au titre du financement de contrats de retraite professionnelle supplémentaire	29,70 % <sup>40</sup>

37

Article L.137-11-1 du CSS.

Les valeurs sont revalorisées chaque année en fonction de l'évolution plafond de sécurité sociale et arrondies à l'euro le plus proche (BOI-RSA-PENS-30-10-10-20121211, n° 90).

38 Article L.137-11 du CSS.

39 Ordonnance n° 2019-697 du 3 juillet 2019.

40 Article L. 137-11-2 du CSS.

## COTISATIONS LEGALES RECOUVREES PAR LA MSA POUR LE COMPTE DE TIERS

<u>Versement de versement mobilité (ex versement transport)</u>	Employeur %	Salarié %	Total %	
<p>Les employeurs qui emploient 11 salariés et plus sont assujettis à la contribution versement transport.</p> <p>Le taux de versement transport (VT) ou de versement de transport additionnel (VTA) varie suivant les communes concernées.</p> <p><b>Un lien sur notre site msa.fr vous permet de rechercher le taux de versement transport applicable dans votre ville à partir du code postal.</b></p>				
<b>Com d'Agglo. CARCASSONNE</b>	<b>1,15</b>	-	<b>1.15</b>	
<b>Com d'Agglo. NARBONNE</b>	<b>1,25</b>	-	<b>1,25</b>	
<b>Com d'Agglo. PERPIGNAN</b>	<b>1,70</b>	-	<b>1,70</b>	<b>Totalité du salaire</b>

## PREVOYANCE

		Employeur %	Salarié %	Total %	
<b>PREVOYANCE</b>	<b><u>AGRIC A DECES :</u></b>				
	Zone Céréalière de l'AUDE (APE 110, 130,140 et 180)	0,40		0.40	Jusqu'à 3 plafonds
	ETARF ( EDT) Aude et P.O APE 400(NAF0161Z, 0162Z, 3600Z,4312A)	0,305	0,145	0,45	Jusqu'à 4 plafonds
	Paysagistes Aude et P.O (APE 410)	0,20	0,03	0,23	Totalité du salaire
	Expl. des P O (APE 110, 130, 140, 180, 190 et 150 (NAF 143Z et 0162Z)	0,27	0,03	0,30	Jusqu'à 4 plafonds
	ACQUACULTURE Aude et P.O (APE 160)	0,20		0,20	Jusqu'à 4 plafonds
	Parcs zoologiques (APE 130 code NAF 1462Z)	0,09	0,25	0,24	Jusqu'à 4 plafonds
	Zone viticole de l'Aude	0,36		0,36	Jusqu'à 4 plafonds
(Cotisations dues pour les salariés non cadres. Pour les cadres, les cotisations de prévoyance sont recouvrées par la CPCEA)	<b><u>AGRIC A Garantie Incapacité de Travail (G.I.T)</u></b>				
	Zone Céréalière de l'Aude (APE 110, 130,140 et 180)	0,83	0,37	1,20	Totalité du salaire
	ETARF/EDT Aude et P.O APE 400 (NAF0161Z, 0162Z, 3600Z,4312A)	0,765	0,805	1,57	Jusqu'à 4 plafonds
	Paysagistes Aude et P.O (APE 410)	0,83	0,36	1,19	Totalité du salaire
	Expl des P O (APE 110, 130, 140, 180, 190 et 150 (NAF 143Z et 0162Z)	0,80	0,35	1,15	Jusqu'à 4 plafonds
	ACQUACULTURE Aude et P.O (APE 160)	0,075	0,425	0,50	Jusqu'à 4 plafonds
	Parcs zoologiques (Codes NAF 9104Z)	0,610	0,400	1.01	Jusqu'à 4 plafonds
	Zone viticole de l'Aude	0,93	0,55	1,48	Jusqu'à 4 plafonds
(Cotisations dues pour les salariés non cadres. Pour les cadres, les cotisations de prévoyance sont recouvrées par la CPCEA)	<b><u>AGRIC A Complémentaire Frais de Soins (C.F.S)</u></b>				
	Zone Viticole de l'Aude : APE130, 140, 150 pour les NAF 0143Z et 0162Z) et APE 100, 180,110, 190 et 920) Tarif Isolé	22.46 €	22.45 €	44,91 €	Cotisation Forfaitaire quel que soit le salaire
	Paysagistes Aude et P.O (APE 410)	23,29 €	23,29 €	46,58 €	
	ACCORD NATIONAL DE LA PRODUCTION AGRICOLE	17,35 €	17,35 €	34,70 €	

**CATEGORIES DE RISQUES ET TAUX DE COTISATIONS AT**

- 1er janvier au 31 décembre 2021 -

CODE	CATEGORIES DE RISQUES	TAUX FORFAITAIRE après répercussion de l'individualisation en %	TAUX DE COTISATIONS Majoration forfaitaire incluse
110	Cultures spécialisées	- 0,3699	<b>2,66 %</b>
120	Champignonnières	- 0,3699	<b>2,66 %</b>
130	Élevage spécialisé de gros animaux	- 0,4296	<b>2,70 %</b>
140	Élevage spécialisé de petits animaux	- 0,3073	<b>4,25 %</b>
150	Entraînement, dressage, haras	- 0,4486	<b>6,86 %</b>
160	Conchyliculture	- 0,5069	<b>2,11 %</b>
170	Marais salants	- 0,3699	<b>2,66 %</b>
180	Cultures et élevages non spécialisés	- 0,5600	<b>2,48 %</b>
190	Viticulture	- 0,5264	<b>4,18 %</b>
310	Sylviculture	- 0,1484	<b>4,92 %</b>
320	Gemmage	-	<b>3,25 %</b>
330	Exploitations de bois	- 0,4443	<b>8,43 %</b>
340	Scieries fixes	- 0,2181	<b>5,47 %</b>
400	Entreprises de travaux agricoles	- 0,5194	<b>3,14 %</b>
410	Entreprises de jardins, entreprises paysagistes, entreprises de reboisement	- 0,3659	<b>3,63 %</b>
500	Artisans ruraux du bâtiment	-	<b>5,05 %</b>
510	Artisans ruraux autres	-	<b>5,05 %</b>
600	Stockage, conditionnement de produits agricoles à l'exception des fleurs, fruits ou légumes	- 0,2643	<b>2,31 %</b>
610	Approvisionnement	- 0,3116	<b>1,57 %</b>
620	Collecte, traitement, distribution de produits laitiers	0,1018	<b>2,85 %</b>
630	Traitement de la viande (hors volailles) comprenant une ou plusieurs opérations (abattage, découpe-désossage, conserverie)	3,3593	<b>12,27 %</b>
640	Conserveries de produits autres que la viande	0,2249	<b>4,43 %</b>
650	Vinification	- 0,2646	<b>2,08 %</b>
660	Insémination artificielle	- 0,4296	<b>2,70 %</b>
670	Sucrierie, distillation	- 0,2646	<b>2,08 %</b>
680	Meunerie, panification	0,2249	<b>4,43 %</b>
690	Stockage, conditionnement de fleurs, fruits ou légumes	- 0,0818	<b>4,08 %</b>
760	Traitement des viandes de volailles (abattage, découpe, transformation)	0,2249	<b>4,43 %</b>
770	Coopératives diverses	0,2249	<b>4,43 %</b>
801	Organismes de mutualité agricole	-	<b>1,17 %</b>
811	Caisses de crédit agricole mutuel	-	<b>1,17 %</b>
821	Autres organismes, établissements et groupements professionnels agricoles visés à l'article L. 722-20 (6°) du code rural et de la pêche maritime, à l'exclusion des organismes à caractère coopératif	-	<b>1,17 %</b>
830	SICAE	Personnel statutaire	-
832		Personnel temporaire	-
			<b>0,20 %</b>
			<b>2,20 %</b>

CODE	CATEGORIES DE RISQUES	TAUX FORFAITAIRE après répercussion de l'individualisation en %	TAUX DE COTISATIONS Majoration forfaitaire incluse
	Apprentis	-	<b>2,20 %</b>
900	Gardes-chasse, gardes-pêche	- 0,5660	<b>2,25 %</b>
910	Jardiniers, jardiniers-gardes de propriété, gardes forestiers	- 0,5660	<b>2,25 %</b>
920	Organismes de remplacement, entreprises de travail temporaire	- 0,5660	<b>2,25 %</b>
940	<i>Membres bénévoles des organismes sociaux</i>	-	<b>0,15 %</b>
950	<i>Élèves de l'enseignement technique et de formation professionnelle agricole</i>	-	<b>0,43 %</b>
970	Personnel enseignant d'établissement agricole privé visé à l'article L. 722-20, 5° du code rural et de la pêche maritime ou employé par les GPA visés à l'article L. 722-20, 6° du code rural et de la pêche maritime	-	<b>0,40 %</b>
980	Travailleurs handicapés des E.S.A.T.	-	<b>1,90 %</b>
	<i>Ateliers et chantiers d'insertion (ACI) : Salariés en contrat à durée déterminée d'insertion (CDDI)</i>	-	<b>1,50 %</b>
	Stagiaires de la formation professionnelle continue	-	<b>2,24 %</b>
	Salariés d'entreprises étrangères sans établissement en France	-	<b>1,00 %</b>